

Délibération du conseil d'administration n°2025/028

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,

Vu le décret 2022-1537 du 8 décembre 2022 modifié, relatif à la Comue de Toulouse,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux EPSCP dans le cadre de l'élaboration, de la présentation et de l'exécution de leur budget

Vu le recueil des règles budgétaires des organismes du ministère de l'économie et des finances – version de septembre 2023,

Vu l'invitation qui a été adressée au Conseil d'Administration 8 jours avant la séance, conformément à l'article R17 du règlement intérieur de la Comue de Toulouse,

Considérant que 27 membres étaient présents ou représentés sur les 40 qui composent le conseil, le quorum étant atteint,

Le Conseil d'Administration du 27 juin 2025

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 25 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prenant pas part au vote
- 2 abstentions

DÉCIDE

Le Conseil d'administration approuve les critères de classification des recettes fléchées et la liste des opérations pluriannuelles donnant lieu à un financement externe concernées par ce fléchage (cf. note jointe à la présente délibération).

Toulouse, le 27 juin 2025

**Le Président de la Comue de
Toulouse**

Michael TOPLIS

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2025

RÉDACTEUR : Sonia Carbonneau

SAF

DATE : 10 juin 2025

OBJET : Opérations fléchées

Vu le recueil des règles budgétaires des organismes du ministère de l'économie et des finances – version de septembre 2023,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux EPSCP dans le cadre de l'élaboration, de la présentation et de l'exécution de leur budget

EXPOSE DES MOTIFS :

En comptabilité budgétaire, les recettes sont globalisées par principe, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas d'utilisation prédéterminée.

Cependant, pour répondre au mieux aux évaluations, notamment de la trésorerie, certaines recettes peuvent être qualifiées de fléchées dès lors que leur utilisation est destinée à des dépenses explicitement identifiées qui pourraient se réaliser sur un exercice différent de celui de leur encaissement, ayant ainsi un impact sur le calcul de la trésorerie.

Dès lors qu'une recette est qualifiée de « fléchée », un suivi particulier est réalisé, permettant d'informer les membres du Conseil d'administration sur le niveau des recettes attendues par année et les dépenses envisagées et payées (cf. tableau 8 : opérations liées aux recettes fléchées, ce tableau étant une annexe obligatoire des budgets initiaux et rectificatifs).

De même, le tableau de trésorerie (tableau 7) présente les encaissements et décaissements liés aux recettes fléchées.

« Le fléchage des recettes est un instrument qui permet à l'organisme d'identifier certaines opérations pour lesquelles :

- une justification de l'utilisation de fonds vis-à-vis d'un tiers financeur est nécessaire ;*
- les impacts générés sur le solde budgétaire nécessitent d'être évalués. »* (Recueil des règles budgétaires page 75)

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

1) De retenir les critères suivants dans la classification des recettes fléchées :

- Un financement extérieur (hors subvention pour charge de service public) destiné à une dépense prédéfinie (notamment sur projet) et faisant l'objet d'une éventuelle justification financière ultérieure ;
- Une programmation pluriannuelle.

2) la liste des opérations pluriannuelles donnant lieu à un financement externe suivante :

- Les recettes externes affectées par le financeur à des opérations immobilières faisant l'objet d'une programmation pluriannuelle, quel que soit le montant de l'opération et la part des financements externes ;
- Les recettes externes affectées de manière conventionnelle par le financeur à des contrats de recherche ou formation, quels que soient le montant de l'opération et la part des financements externes ;
- L'ensemble des financements du Programme Investissement d'Avenir (PIA)
- Les contrats hors recherche nécessitant une éventuelle justification financière.

Le conseil d'administration est sollicité pour approuver les critères de classification des recettes fléchées et la liste des opérations pluriannuelles donnant lieu à un financement externe concernées par ce fléchage

*_*_*_*_*_*